

# Les cotisations du conjoint collaborateur en 2026<sup>[6]</sup>

[6] La loi de finances pour 2020 permet aux conjoints collaborateurs de bénéficier du dispositif réservé aux créateurs ou repreneurs d'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir l'encadré de la page précédente).

## PRÉVOYANCE

### RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 174 € en 2026,
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 348 € en 2026.

Le montant de la prestation varie selon l'option choisie.

## RETRAITE

### RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### Vos Appels de cotisations en 2026

**Nous vous remercions de vous reporter à l'encadré figurant en première page de cette notice si vous ne faites pas le choix d'une cotisation forfaitaire.**

**Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.**

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.  
Votre cotisation équivaut à la moitié de celle appelée pour un pharmacien libéral pour un revenu d'activité non salarié égal au montant du PASS (48 060 € en 2026). Elle s'élève à 2 427 € en 2026.
- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle au revenu d'activité non salarié de votre conjoint pharmacien libéral**.  
Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint pharmacien libéral, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :
  - > **option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 2-a** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 75 % de son revenu),
  - > **option 2-b** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 50 % de son revenu).

Dans tous les cas, quelle que soit votre durée d'affiliation, votre cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale fixée à 546 € en 2026.

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

## RETRAITE

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation),
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation).

# Comment régler vos cotisations ?

Le paiement dématérialisé de vos cotisations est légalement obligatoire (article L. 613-2 II du code de la Sécurité sociale).

Aussi, pour éviter tout incident de paiement, nous vous invitons à mettre en place le prélèvement de vos cotisations depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), sur votre compte personnel, rubrique « Gérer mes règlements (cotisations) ».

Pour un prélèvement au	La date limite d'enregistrement du prélèvement est le
1 <sup>er</sup> trimestre 2026 (26 jan./25 fév./25 mars)	2 janvier 2026
2 <sup>e</sup> trimestre 2026 (27 av./26 mai/25 juin)	1 <sup>er</sup> avril 2026
3 <sup>e</sup> trimestre 2026 (27 juil./25 août/25 sept.)	1 <sup>er</sup> juillet 2026
4 <sup>e</sup> trimestre 2026 (26 oct./25 nov./28 déc.)	1 <sup>er</sup> octobre 2026

Pour tout autre moyen de paiement dématérialisé, nous vous remercions de bien vouloir contacter la CAVP par téléphone au 01 42 66 90 37 ou par courriel à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

**Nous vous rappelons que la CAVP n'accepte aucun règlement par chèque.**

## En cas de désaccord ou de difficultés financières

Retournez l'*Appel de cotisations* 2026 accompagné d'une lettre explicative à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou par courriel à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

**Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur celui-ci.**

Si vous contestez le bien-fondé de cet *Appel de cotisations*, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois, la Commission de recours amiable de la CAVP conformément aux dispositions prévues par l'article R. 142-1 du code de la Sécurité sociale. Pour cela, adressez, à la Commission de recours amiable de la CAVP, un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

Si vous rencontrez des difficultés financières, adressez-nous un courriel à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr) afin de nous faire part de votre situation.

## En cas de non-paiement

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*, un rappel vous est adressé.

À défaut de paiement à l'échéance fixée sur le *Rappel de cotisations*, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5% est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*.**

Cette majoration est augmentée de 0,2% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez adresser à la Commission de recours amiable de la CAVP un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

**Les informations contenues dans cette notice sont basées sur les conditions en vigueur au 7 janvier 2026.**

**Retrouvez les références des textes réglementaires, ainsi que les liens qui vous permettront d'y accéder, depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).**

# www.cavp.fr, connectez-vous !

La dématérialisation est devenue la norme des administrations françaises.

La CAVP s'engage elle aussi dans cette voie pour une communication rapide et un accès direct à l'information.

Vos documents CAVP sont mis à votre disposition sur votre compte personnel et de nombreux services en ligne vous sont proposés.

Une fois votre compte activé et selon votre profil, vous aurez la possibilité :

- de modifier les **informations personnelles et professionnelles** vous concernant,
- de faire une **demande de réduction dans le régime complémentaire**, si vous êtes éligible au dispositif,
- de **mettre en place le prélèvement** de vos cotisations, de modifier la **périodicité de règlement** ou d'actualiser vos **références bancaires**,
- de réaliser des **simulations de votre retraite CAVP de capitalisation** (les simulations de retraite de répartition, tous régimes, sont proposées sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)).
- de transmettre un **revenu estimé** pour adapter le montant de votre cotisation de retraite de base à votre situation actuelle,
- de **mettre fin à la dérogation au régime complémentaire par capitalisation** pour choisir de cotiser de façon définitive dans la « classe d'affectation » déterminée en fonction de votre revenu de référence,

**Vous pouvez également prendre un rendez-vous en ligne avec un conseiller et nous adresser vos demandes sur la page d'accueil du site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), dans les démarches fréquentes.**

## ► POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis le site :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber